

26\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2026-05-29-00002

2026 T 2026 34

Décision-Affectation-Intérim-UC-DDETS26  
signée



**Décision DREETS/T/2026/34 portant affectation des agents de contrôle  
dans les Unités de Contrôle de l'inspection du travail  
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
du département de la Drôme et gestion des intérim**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R 8122-9 ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

**Vu** la décision DREETS/T/2023/74 du 20 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme ;

**Vu** la décision DREETS/T/2026/29 du 2 avril 2026 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Drôme ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

→ **Sont affectés à l'unité de contrôle 1 (n° 026U01) :**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Amédée GOMBOUKA, Directeur adjoint du travail

- 1<sup>ère</sup> section (n° U01S01) et établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Monsieur Pierre COLIN DE VERDIERE, Inspecteur du travail
- 2<sup>ème</sup> section (n°U01S02) : Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail
- 3<sup>ème</sup> section (n°U01S03) à l'exception de l'établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail
- 4<sup>ème</sup> section (n°U01S04) : Monsieur Damien GRAND, Inspecteur du travail
- 5<sup>ème</sup> section (n°U01S05) : Monsieur Mamed JALILOV, Inspecteur du travail
- 6<sup>ème</sup> section (n°U01S06) : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail
- 7<sup>ème</sup> section (n°U01S07) : Madame Sofia PAGANI, Inspectrice du travail
- 8<sup>ème</sup> section (n°U01S08) : Madame Chloé MOREL, Inspectrice du travail

→ **Sont affectés à l'unité de contrôle 2 (n° 026U02) :**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail

- 1<sup>ère</sup> section (n°U02S01) : Monsieur Brice THOREL, Inspecteur du travail
- 2<sup>ème</sup> section (n°U02S02) : Monsieur Emir SASSI, Inspecteur du travail
- 3<sup>ème</sup> section (n°U02S03) : section vacante
- 4<sup>ème</sup> section (n°U02S04) : Madame Amandine ABDOU, Inspectrice du travail
- 5<sup>ème</sup> section (n°U02S05) : Madame Sabine GAMONDES, Inspectrice du travail
- 6<sup>ème</sup> section (n°U02S06) : Madame Linda BOUKHATEM, Inspectrice du travail
- 7<sup>ème</sup> section (n°U02S07) : Madame Noémie GANDON, Inspectrice du travail
- 8<sup>ème</sup> section (n°U02S08) : section vacante

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

→ **Unité de contrôle 1**

Intérim	1 <sup>er</sup> niveau	2 <sup>ème</sup> niveau	3 <sup>ème</sup> niveau	4 <sup>ème</sup> niveau	5 <sup>ème</sup> niveau	6 <sup>ème</sup> niveau
1 <sup>ère</sup> section	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC1	7 <sup>ème</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1
2 <sup>ème</sup> section	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC1	7 <sup>ème</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1
3 <sup>ème</sup> section	8 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	7 <sup>ème</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1
4 <sup>ème</sup> section	7 <sup>ème</sup> section de l'UC1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1
5 <sup>ème</sup> section	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	7 <sup>ème</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC1

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
70 avenue de la Marne – site B – 26000 VALENCE – standard : 04.26.52.68.00  
[www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/](http://www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/)

<b>6<sup>ème</sup> section</b>	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	7 <sup>ème</sup> section de l'UC1
<b>7<sup>ème</sup> section</b>	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1
<b>8<sup>ème</sup> section</b>	2 <sup>ème</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	7 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1

→ **Unité de contrôle 2**

<b>Intérim</b>	<b>1<sup>er</sup> niveau</b>	<b>2<sup>ème</sup> niveau</b>	<b>3<sup>ème</sup> niveau</b>	<b>4<sup>ème</sup> niveau</b>	<b>5<sup>ème</sup> niveau</b>	<b>6<sup>ème</sup> niveau</b>	<b>7<sup>ème</sup> niveau</b>
<b>1<sup>ère</sup> section</b>	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2		
<b>2<sup>ème</sup> section</b>	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	1 <sup>ère</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2		
<b>3<sup>ème</sup> section</b>	Vacante (cf art 3)	1 <sup>ère</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2
<b>4<sup>ème</sup> section</b>	1 <sup>ère</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2		
<b>5<sup>ème</sup> section</b>	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	1 <sup>ère</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2		
<b>6<sup>ème</sup> section</b>	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	1 <sup>ère</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2		
<b>7<sup>ème</sup> section</b>	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	1 <sup>ère</sup> section de l'UC2		
<b>8<sup>ème</sup> section</b>	Vacante (cf art 3)	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2	1 <sup>ère</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2

**Article 3** : par dérogation aux dispositions de l'article 2 :

L'intérim de la section UC2 S03, est assuré de la manière suivante :

L'inspectrice du travail de la S07 de l'UC1 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 et aussi longtemps que la présente décision restera applicable. En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

L'intérim de la section UC2 S05, est assuré de la manière suivante :

L'inspectrice du travail de la S02 de l'UC1 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 et aussi longtemps que la présente décision restera applicable. En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

L'intérim des décisions administratives concernant la rupture ou le transfert du contrat de travail des salariés protégés de l'EPHAD l'Olivier, 2 rue de l'Espérance 26 000 VALENCE (SIRET 808 269 708 000 42) est assuré par l'inspectrice du travail de la S06 de l'UC2. En cas d'absence ou d'empêchement l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail de la S02 de l'UC1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux inspectrices du travail des sections S06 UC2 et S02 UC1 l'intérim est assuré en application de l'article 2.

L'intérim de la section UC2 S08 est assuré de la manière suivante :

L'inspectrice du travail de la S03 de l'UC1 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 et aussi longtemps que la présente décision restera applicable. En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de la section est assuré en application de l'article 2.

**Article 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle Drôme 1 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 1 et par la responsable de l'unité de contrôle Drôme 2 pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme 2.

**Article 5 :** conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents des unités de contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :** la présente décision se substitue à la décision DREETS/T/2026/29 du 02 avril 2026 et est applicable à compter de sa parution au recueil des actes administratifs spécial de la Préfecture de la Drôme et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant le précédent.

**Article 7 :** la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Lyon, le 29 mai 2026

La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

**SIGNE**

Fabienne FOURNIER-BERAUD